

Modification simplifiée Dossier d'approbation

7 - Annexes 7.4 - Secteurs d'information sur les sols (SIS)

Vu pour être annexé à la délibération du 16 avril 2024, Le Maire, Nicolas Rivalan

	Prescription	Arrêt	Approbation
Révision du PLU	02 février 2015	15 avril 2019	08 juillet 2020
Mise à jour des annexes du PLU			28 octobre 2021
Modification simplifiée n°1	03 octobre 2023	/	16 avril 2023







PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service eau, nature et biodiversité Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 NOVEMBRE 2018

PORTANT SUR LA LOCALISATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS) SUR LES COMMUNES BRETONNES DE CAP ATLANTIQUE

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47, VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1, VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de VU l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS. l'arrêté préfectoral du 03 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Cyrille Le Vély, secrétaire VU général de la préfecture du Morbihan ; le rapport de l'inspection des installations classées du 28 septembre 2018 proposant la création de SIS sur VU les communes bretonnes de Cap Atlantique, VU les retours des maires des communes bretonnes de Cap Atlantique, VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols par courrier du 25 juin 2018 et l'absence d'observations de leurs parts. VU l'absence d'observations du public entre le 6 juillet et le 6 septembre 2018.
- CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,
- CONSIDÉRANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur les communes bretonnes de Cap Atlantique doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain,
- CONSIDÉRANT que les communes bretonnes de Cap Atlantique ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire,
- CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées,
- CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été informés dans la mesure du possible,

CONSIDÉRANT que la participation du public a été réalisée du 6 juillet au 6 septembre 2018,

CONSIDÉRANT qu'aucune remarque n'a été émise par les communes, les propriétaires consultés et le public.

ARRETE

ARTICLE 1er - Généralités

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur les communes suivantes du territoire breton de Cap Atlantique et référencés :

Commune de Camoël : 56SIS06525
Commune de Férel : 56SIS06526
Commune de Pénestin : 56SIS06527

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - Urbanisme

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet http://www.georisques.gouv.fr.

Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Camoël, Férel et Pénestin.

ARTICLE 3 - Obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L.556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 4 - Obligation d'information des acquéreurs et des locataires

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 - Révision des SIS

La modification de fiches SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au l de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

ARTICLE 6 - Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Camoël, Férel et Pénestin et au président de Cap Atlantique.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies de Camoël. Férel et Pénestin.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Camoël, Férel et Pénestin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les maires de Camoël, Férel et Pénestin
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement UD 56

- M. le président de Cap Atlantique

Vannes, le 30/11/2018

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Cyrille Le Vély





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant 56SIS06526

Nom usuel Ancienne décharge de Quelnet

Adresse Quelnet

Lieu-dit

Département MORBIHAN - 56

Commune principale FEREL - 56058

Caractéristiques du SIS Le site correspond à une ancienne carrière qui a été comblée par

des déchets, dont les ordures ménagères, les encombrants, les déblais, les matériaux de terrassement et de démolissions et 16 000

m3 de carcasses de voitures

Etat technique Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement

nécessaire

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE5604040	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp ?IDT=BRE5604040

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer

Commentaires sur la sélection Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 298406.0, 6720650.0 (Lambert 93)

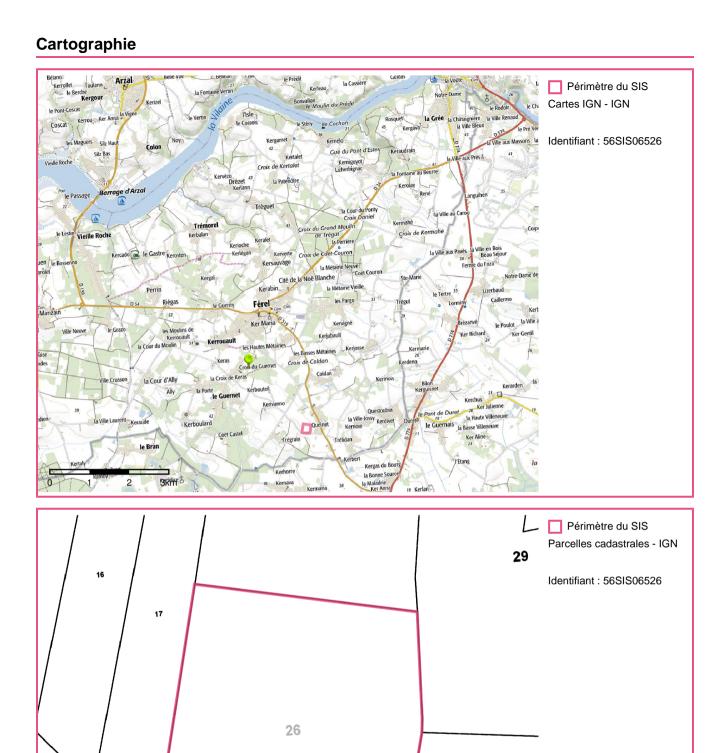
Superficie totale 29202 m²
Perimètre total 675 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
FEREL	ZY	26	09/01/2018

Documents



40 60m

20

27